

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE de WIDENSOLEN**

Séance du 21 février 2022

Sous la présidence de Madame le Maire

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00.

Membres présents : 13

Madame Josiane BIGEL - Maire,
Mesdames Réjane LAMY, Fabienne WISS - Adjointes,
Messieurs Fernand AUER, Julien BUEB - Adjointes,
Mesdames, Lydia DA CONCEICAO, Laura BAUMANN - Conseillères,
Messieurs Florian MARSCHALL, Michel WELSCHINGER, Jean-Marc DEHON, Arnaud JENNY,
Arnaud NEUKOMM, Christian WISS - Conseillers.

Membre absent excusé et représenté : 1

Madame Kathia SINSON

Membre absent excusé et non représenté : 1

Madame Fanny BONENFANT

Procuration :1

Madame Kathia SINSON a donné procuration à Madame Josiane BIGEL

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu du 14 décembre 2021
- 3) Décisions prises par délégation du conseil municipal
- 4) Budget : Transfert de crédits
- 5) Convention Règlement Général de Protection des Données (CDG 54)
- 6) Personnel communal :
 - protection sociale complémentaire – débats
 - remplacement agent d'entretien
- 7) Projet de fusion des consistoires réformés
- 8) Convention Fédération des Foyers Club
- 9) Renouvellement de la certification de gestion forestière PEFC
- 10) Compte-rendu des commissions
- 11) Demande de subvention
- 12) Informations et divers

POINT I DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Laura BAUMANN, se propose en tant que secrétaire de séance.

En application de l'article L2121-15-6 du CGCT, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner, Madame Laura BAUMANN, en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération, le Conseil Municipal,

➡ **désigne Madame Laura BAUMANN**, en qualité de secrétaire de séance.

POINT II APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 14 DECEMBRE 2021 (D2022-02-01)

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité les termes du compte-rendu du 14 décembre 2021.

POINT III DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (D2022-02-02)Déclaration d'intention d'aliéner

Dans le cadre de la délégation du Conseil (article L 2122-22 du CGCT), Madame le Maire informe les conseillers :

qu'elle a renoncé à faire valoir le droit de préemption de la commune,

➡ sur le bien sis 30, rue des violettes section 11, parcelle 257/40, d'une superficie de 522 m², ce bien ne revêtant aucun intérêt public, ni par sa nature ni par sa situation.

➡ sur le bien sis route de Colmar section 35, parcelles 44,45,107 et 108 d'une superficie de 3646 m², ce bien ne revêtant aucun intérêt public, ni par sa nature ni par sa situation.

POINT IV BUDGET : Transfert de crédits (D2022-02-03)

VU la délibération du Conseil Municipal du 12/04/2021 approuvant le Budget Primitif de la commune pour l'année en cours ;

Madame le Maire informe les membres qu'il a été nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

section de fonctionnement

Compte	Inscrit au budget	A créditer	Compte	Inscrit au budget	A débiter
6531	54 000,-	+ 1000,-	022	8 266,-	- 1000,-
739211	15 000,-	+ 100,-	022	8 286,-	- 100,-

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
➔ **adopte** les décisions modificatives comme énoncées ci-dessus

POINT V CONVENTION REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (D2022-02-04)

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée

d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ses centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Madame le Maire, propose de renouveler l'adhésion de la Commune à la mission RGPD du centre de gestion et d'inscrire également la commune dans cette démarche.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

POINT VI PERSONNEL COMMUNAL (D2022-02-05)

A) Protection sociale complémentaire – débats

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale

complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

COLLECTIVITE	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	Total Titulaires et stagiaires : 6 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 0
	Répartition par filière <ul style="list-style-type: none"> - Administrative :1 (distinction 1 F/H) - Culturelle : (distinction F/H) - Animation : (distinction F/H) - Police municipale : (distinction F/H) - Médico-sociale :... (distinction F/H) - Technique : 3 (distinction 1 F/ 2 H) - Sportive : (distinction F/H) - Sapeurs-pompiers : (distinction F/H) - ATSEM : 3 (3 F)
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? NON.</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : • Participation financière de l'employeur : NON <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : </p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) :</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
LE RISQUE PREVOYANCE	<p>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI.</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 7 <p>Participation financière de l'employeur : OUI</p>

LE RISQUE PREVOYANCE	<p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : La participation totale mensuelle est de 52.50,- euros </p> <p>Quel mode de participation retenu : Convention de participation Après de quel(s) organisme(s) : SOFAXIS.....</p> <p>Quel est le taux de participation : 7.50 € par agent</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : </p>
-----------------------------	--

3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.).

Par exemple :

- Le risque santé
 - mise en place de la participation à un contrat labellisé à hauteur de /convention de participation à hauteur de et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de /convention de participation à hauteur de et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance
 - mise en place de la participation à un contrat labellisé à hauteur de /convention de participation à hauteur de et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de /convention de participation à hauteur de et dans la limite de la cotisation ;
 - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

☞ adoptée à l'unanimité

B) Remplacement agent d'entretien

Madame le Maire informe les élus que par délibération en date du 14 décembre, le remplacement de l'agent d'entretien se ferait par un employé de la manne emploi jusqu'au 28 février 2022.

Elle propose de prolonger le contrat avec la Manne emploi jusqu'au 31 mai 2022.

Les membres du conseil,

➔ autorise Madame le Maire à signer le contrat avec les services de Manne emploi jusqu'au 31 mai 2022.

POINT VII PROJET DE FUSION DES CONSISTOIRES REFORMES (D2022-02-06)

Madame le Maire informe les élus qu'en date du 20 janvier 2022 Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal sur un projet de fusion des consistoires réformés de Bischwiller (67), Strasbourg (67) et Sainte-Marie-aux-Mines (68) présenté par l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL).

L'organisation administrative de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine paraît actuellement disproportionnée au regard de l'écart grandissant avec les réalités de certaines communautés.

Le conseil synodal de l'EPRAL a étudié l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation consistant en la fusion de Bischwiller, Strasbourg et Sainte-Marie-aux-Mines. Le nouveau consistoire prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg » et aurait son siège à Strasbourg.

Les assemblées des trois consistoires ont été consultées et se sont prononcées favorablement sur le principe de cette opération.

Madame le Maire précise que cette fusion implique la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 fixant les circonscriptions des consistoires protestants et donc la consultation préalable des Conseils Municipaux de toutes les communes relevant des circonscriptions territoriales des trois consistoires concernés par cette opération, conformément aux dispositions de l'article L2541-14 du CGCT.

L'entité ainsi créée sera dénommée « Consistoire réformé de Strasbourg ».

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➔ émet un avis favorable au projet de fusion des consistoires réformés de Bischwiller (67), Strasbourg (67) et Sainte-Marie-aux-Mines (68) présenté par l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL).

POINT VIII CONVENTION FEDERATION DES FOYERS CLUB (D2022-02-07)

Madame le Maire présente aux élus la convention établie par la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Biesheim.

Elle précise que depuis septembre 42 enfants se sont rendus au périscolaire de Biesheim.

Madame le Maire rappelle que les enfants se rendent au périscolaire de Biesheim à midi et le soir.

Cette convention fixe les moyens financiers alloués par la Commune et définit les engagements réciproques de la FDFC et de la Commune pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

La participation financière annuelle de la commune s'établit comme suit :

Objet	Coût	Observation
Frais de fonctionnement	7 500,-	Frais de fonctionnement du bâtiment
Assurance	500,-	Véhicules
Transport	14 321,-	Widensolen – Biesheim aller/retour (140 jours de fonctionnement périscolaire x 102.47 € coût de la prestation)
Essence	200,-	
Salaires et charges	31 019,-	Animatrices + Accompagnatrice
Total	53 270,-	du 01/09/2021 au 31/08/2022

La commune versera mensuellement sa contribution à réception de la facture soit 4 439.16 euros.

Monsieur DEHON indique qu'un périscolaire est mis en place, depuis la rentrée, à l'école d'Urschenheim et regrette que les communes ne se regroupent pas.

Madame le Maire précise qu'un périscolaire aurait pu être installé dans notre commune depuis plusieurs années et explique les raisons pour lesquelles il n'a pas pu être réalisé.

Elle rappelle que la priorité était de ne plus fermer de classes et d'apporter ce service à la population concernée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- **approuve** la convention présentée,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget,
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention.

POINT IX RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION DE GESTION FORESTIERE PEFC (D2022-02-08)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil, que par délibération en date du 05 décembre 2013, la commune avait décidé d'adhérer à la démarche de certification forestière PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières).

Elle précise que la convention signée par décision du conseil en date du 24 mai 2018 doit être renouvelée.

Madame le Maire précise que cette adhésion permet à la commune de vendre du bois certifié PEFC ainsi que le droit d'usage du LOGO.

Le Conseil Municipal après délibération,

- **décide** de renouveler pour une durée de 5 ans la certification PEFC ;

➤ **autorise** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents en vue du renouvellement de l'adhésion de la commune à la structure PEFC Alsace et verser la contribution demandée soit :

-0,65 € par hectare pour 5 ans (465 hectares x 0.65 = 302.25)

- 20 € frais de dossier (forfaitaire pour 5 ans) ;

➤ **précise** que des crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

POINT X COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS (D2022-02-08)

a) Compte-rendu du SCOT

Madame Réjane LAMY, rend compte de la réunion du SCOT du 05 janvier 2022 où le comité syndical a abordé la loi Climat et Résilience et notamment l'article 191.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face ses effets, dite loi Climat et Résilience, est la traduction d'une partie des propositions de la convention citoyenne pour le climat, retenues par le Président de la République.

Cette loi, adoptée le 22 août 2021, entend lutter contre l'artificialisation des sols, une des causes premières du dérèglement climatique.

L'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 est inscrit dans la loi (art.191).

Ladite loi fixe un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

Pour rappel, l'artificialisation nette des sols est définie comme étant « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnée ».

Un décret, actuellement en attente, définira une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanismes.

b) Manifestation

Madame Fabienne WISS, adjointe, informe les membres du Conseil que la date du 02 mars a été retenue pour le carnaval des enfants qui se déroulera sous la même forme que l'année passée. Un concours du plus beau déguisement sera organisé. Un beignet et une boisson seront offerts à chaque participant.

La date du 3 avril a été retenu pour le marché de Pâques.

Madame WISS précise que 232 calendriers végétalisés ont été distribués aux aînés de la commune qui ont apprécié.

c) Travaux

Monsieur Fernand AUER, adjoint, fait le point sur l'avancement des travaux de la salle polyvalente. Il précise que le côté ouest a été vitré, et que le mur côté sud est presque achevé.

En réponse aux interrogations de Monsieur DEHON, lors de la séance du 14 décembre 2021, Madame le

Maire précise que deux avenants ont été déposés à ce jour :

La société ZENNA gros œuvre pour un montant de 11 791.78 H.T.

La société MARQUES plâtrerie pour un montant de 10 227.72 H.T.

Elle ajoute qu'une tranchée a été réalisée afin de dissocier le câblage du réseau télécommunication entre la salle polyvalente et le club house pour un montant de 1178.40 H.T.

POINT XI DEMANDE DE SUBVENTION (D2022-02-09)

Madame le Maire fait part du courrier émanant du collègue Alice MOSNIER de Fortschwihr.

Après concertation, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité,

➡ **de verser** à la coopérative scolaire du collègue Alice Mosnier de Fortschwihr la somme de 30,- € pour un voyage scolaire de deux jours à Paris. Un enfant de la Commune est concerné par ce voyage.

➡ **d'inscrire** ces crédits au Budget Primitif 2022.

POINT XII INFORMATIONS ET DIVERS

a) Prochaines réunions

- 7 mars réunion du CCAS à 19h
- 10 mars réunion de la commission des finances à 19h
- 31 mars réunion de la commission des finances à 19h
- 7 avril réunion du conseil municipal à 19h

b) Projet d'aménagement

Monsieur Fernand AUER, présente le projet d'aménagement déposé par la Société SOVIA sur les parcelles sises section 5 n° 12 (partiellement) 13,14,15,78,99,100 et 102 d'une superficie de 105.99 ares.

Le projet prévoit la réalisation de 20 lots maximum et les équipements communs nécessaires à leur desserte.

Madame le Maire précise qu'elle a reçu en présence de Monsieur AUER les représentants de la société SOVIA pour leur faire part de leurs inquiétudes concernant le plan de circulation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire clôt la séance à 20h35

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WIDENSOLEN
de la séance du 21 FEVRIER 2022**

TABLEAU DES SIGNATURES

NOM Prénom	QUALITÉ	SIGNATURE	PROCURATION
BIGEL Josiane	Maire		
AUER Fernand	Adjoint		
LAMY Réjane	Adjointe		
BUEB Julien	Adjoint		
WISS Fabienne	Adjointe		
JENNY Arnaud	Conseiller		
DA CONCEICAO Lydia	Conseillère		
NEUKOMM Arnaud	Conseiller		
BONENFANT Fanny	Conseillère	Absente non représenté	
MARSCHALL Florian	Conseiller		
WELSCHINGER Michel	Conseiller		
SINSON Kathia	Conseillère	A donné procuration à Josiane BIGEL	
DEHON Jean-Marc	Conseiller		
BAUMANN Laura	Conseillère		
WISS Christian	Conseiller		

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu du 14 décembre 2021
- 3) Décisions prises par délégation du conseil municipal
- 4) Budget : Transfert de crédits
- 5) Convention Règlement Général de Protection des Données (CDG 54)
- 6) Personnel communal :
 - protection sociale complémentaire – débats
 - remplacement agent d'entretien
- 7) Projet de fusion des consistoires réformés
- 8) Convention Fédération des Foyers Club
- 9) Renouvellement de la certification de gestion forestière PEFC
- 10) Compte-rendu des commissions
- 11) Demande de subvention
- 12) Informations et divers